

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: *Ireneusz Kondak*
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 10/10/2024

DH-DD(2024)1137

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1514th meeting (December 2024) (DH)

Item reference: Action Report (09/10/2024)

Communication from Switzerland concerning the case of W.A. v. Switzerland (Application No. 38958/16)
[Group KADUSIC, 43977/13] **(French only)**

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1514^e réunion (décembre 2024) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (09/10/2024)

Communication de la Suisse concernant l'affaire W.A. c. Suisse (requête n° 38958/16) [Groupe KADUSIC]



DGI

09 OCT. 2024

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRÊTS DE LA CEDH

Berne, 16 juin 2022

Bilan d'action (version révisée le 4 octobre 2024)

Arrêt W.A. c. Suisse du 2 novembre 2021 (devenu définitif le 2 février 2022)

1 Objet

L'affaire porte sur le droit à la liberté et à la sûreté (art. 5 § 1 CEDH), l'interdiction rétroactive d'une peine plus sévère (art. 7 § 1 CEDH) et le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois (art. 4 du Protocole no 7). Elle concerne l'internement ordonné ultérieurement à l'encontre du requérant – un homme présentant des troubles psychiatriques graves – après qu'il eut intégralement purgé une peine de vingt ans pour deux homicides. La Cour a estimé en substance que, par cet internement, ordonné dans le cadre d'une procédure de révision au cours de laquelle aucun élément nouveau concernant la nature de l'infraction ou l'étendue de la culpabilité du requérant n'a été établi, l'intéressé a été puni deux fois pour les mêmes faits. La violation constatée trouve son origine dans l'application rétroactive des articles [64 al. 1 let. b](#) et [65 al. 2](#) du [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 \(CP\)](#), entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007, à une condamnation initiale remontant aux années 1990.

2 Résumé de la procédure

Au début des années 1990, la Cour d'assises de Zürich condamna le requérant à une peine de vingt ans d'emprisonnement pour deux homicides. Le requérant souffrait d'un trouble de la personnalité difficile à traiter et un expert psychiatre déclara que son discernement avait été altéré au moment de la commission des crimes qui lui étaient reprochés. Le tribunal estima toutefois que le requérant représentait pour la société une menace qui ne pouvait être écartée que par une peine de longue durée, plutôt que par un internement qui durait en pratique rarement plus de cinq ans. Le requérant acheva de purger sa peine en 2010, puis il fut placé en détention pour motifs de sûreté provisoire après que le procureur eut demandé son internement en application de nouvelles dispositions du CP entrées en vigueur en 2007. En 2013, le tribunal de district de Zürich ordonna l'internement du requérant. A cette fin, il ne réexamina pas les infractions qui avaient été initialement reprochées à l'intéressé, mais s'appuya sur un nouveau rapport d'expertise psychiatrique récent pour retenir que les conditions de l'internement étaient déjà remplies au début des années 1990 et continuaient de l'être. Il jugea également que le requérant risquait fort de commettre à nouveau des infractions violentes et que le traitement psychiatrique qui lui était administré avait peu de chances de succès. Le requérant continua à être incarcéré à la prison de Pöschwies. Le requérant forma contre cette décision des recours qui furent rejetés en appel et au niveau fédéral. Le Tribunal



Bilan d'action

fédéral estima que la non-rétroactivité des peines s'appliquait aux ordonnances d'internement adoptées au titre des articles [64](#) et [65](#) CP, au motif que l'internement et l'imposition d'une peine sont similaires dans leur effet punitif. Il jugea toutefois que les nouvelles dispositions du CP relatives à l'internement n'étaient pas plus sévères que les anciennes et pouvaient donc être appliquées rétroactivement. Il releva, en effet, que le [Code de procédure pénale suisse](#), tout comme le [code de procédure pénal zurichois](#) auparavant, permettaient la révision d'une procédure au détriment de la personne condamnée. Partant, il considéra que le principe « pas de peine sans loi » n'avait pas été violé et souligna qu'à raison de la gravité de la maladie du requérant et du risque que celui-ci représentait, son internement était nécessaire.

Devant la Cour, le requérant se plaignait de son internement qui revenait selon lui à lui infliger une peine rétroactivement et à le punir deux fois pour les mêmes faits.

En ce qui concerne l'article 5 CEDH, la Cour rappelle que terme « condamnation » désigne à la fois la constatation d'une infraction et l'imposition de la peine qui en découle. Seul un jugement déclarant une personne coupable d'une infraction répond aux exigences d'une « condamnation » aux fins de l'article 5 § 1 a). Elle note que, contrairement au procès initial dirigé contre le requérant et au jugement qui en est résulté, l'ordonnance d'internement adoptée en 2013 n'a pas satisfait aux exigences de la Convention relatives à une « condamnation » autonome. La Cour estime, par ailleurs, que la procédure de révision n'a pas créé de lien suffisant entre la condamnation initiale et l'internement ultérieur. Les infractions initiales n'ont pas été réexaminées et aucun fait nouveau n'a été établi dans le cadre de cette procédure. Seule la question de savoir si le requérant satisfaisait aux conditions d'internement a été examinée, ce qui s'analyse de fait en une peine supplémentaire. S'agissant de l'article 5 § 1 e), la Cour précise que le requérant peut être qualifié d'« aliéné » aux fins de la disposition. Cependant, le requérant est incarcéré dans une prison ordinaire et non dans un établissement adapté à l'accueil de personnes atteintes de troubles mentaux (violation de l'article 5 § 1 CEDH).

La Cour qualifie l'internement du requérant de « peine » au sens de l'article 7 CEDH, étant donné qu'il a été prononcé par des tribunaux pénaux en rapport avec une condamnation pour une infraction pénale, qu'il est assimilé à une peine en droit interne et qu'il est à l'origine d'une privation de liberté d'une durée illimitée exécutée en prison. Elle considère que l'ordonnance d'internement s'analyse en une peine « plus forte ». En particulier, à l'époque de la commission des infractions, il n'était pas possible d'interner le requérant au moyen d'une ordonnance rétroactive après que les condamnations prononcées à son égard dans les années 1990 étaient devenues définitives. De plus, à l'époque de la commission de ces infractions, tout internement prononcé devait être effectué avant l'exécution d'une peine privative de liberté prononcée dans le même arrêt. Or, en vertu de la nouvelle version du CP, la peine d'emprisonnement prononcée est exécutée avant que l'internement ne le soit. La personne concernée est donc désormais susceptible d'être détenue pendant une période totale plus longue (violation de l'article 7 § 1 CEDH).

En ce qui concerne la garantie du principe *ne bis in idem* (art. 4 du Protocole n° 7), la Cour réaffirme que la sécurité juridique ne peut être absolue. La Convention autorise expressément la réouverture d'une affaire pénale en cas de survenance de faits nouveaux d'une importance telle qu'ils sont susceptibles d'affecter « l'issue de l'affaire ». Or la réouverture de la procédure en question en l'espèce n'a nécessité aucun élément nouveau susceptible de modifier la nature des infractions commises par le requérant ou son degré de culpabilité, et aucune nouvelle décision sur le bien-fondé d'une accusation pénale n'a été rendue ni ne devait l'être (violation de l'article 4 § 2 du Protocole n° 7).

Bilan d'action

Au titre de la satisfaction équitable (art. 41 CEDH), la Cour accorde au requérant les somme de 40'000 euros pour dommage moral et de 6'000 EUR pour frais et dépens.

3 Mesures d'exécution

Les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

3.1 Sur le plan individuel

L'ensemble du montant accordé au titre de la satisfaction équitable (46'000 euros), a été versé le 10 février 2022, soit dans le délai fixé par la Cour.

Saisi d'une demande de révision en vertu de l'article [122](#) de [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral](#) le 3 février 2022, le Tribunal fédéral rendu un nouvel arrêt le 2 mars 2022 (arrêt [6F 5/2022](#)). Il a ainsi annulé son arrêt initial du 16 décembre 2015, a admis le recours du requérant et a renvoyé la cause à la Cour suprême du canton de Zurich pour nouvelle décision. En ce qui concerne la demande de remise immédiate en liberté du requérant, il constaté que cette question relève de la seule compétence de la Cour suprême du canton de Zurich.

Le 14 mars 2022, la Cour suprême du canton de Zurich a rendu une décision présidentielle ([en annexe](#)). Elle a considéré que le maintien d'un prévenu en détention pour motifs de sûreté requiert, selon la jurisprudence constante, une probabilité suffisante que la procédure aboutisse à une mesure nécessitant la mise en sûreté de dite personne. En l'espèce, la Cour avait constaté que l'internement ultérieur du requérant constituait une violation de la CEDH, respectivement de son Protocole additionnel n° 7, et qu'il n'était par conséquent pas légal. Ainsi, il n'y a pas de probabilité suffisante d'une nouvelle décision d'internement ultérieur dans la procédure d'appel en cours, de sorte que la détention pour motifs de sûreté doit prendre fin et le requérant être libéré immédiatement.

Le requérant a été remis en liberté le 14 mars 2022.

3.2 Sur le plan général

Information du Tribunal fédéral et des autorités cantonales directement concernées (*réglé le 2 novembre 2021*) ;

Publication dans le Rapport trimestriel sur la jurisprudence de la CEDH 4/2021 et diffusion auprès de tous les cantons et autorités fédérales du résumé de l'arrêt dans les trois langues officielles (f/a/i) :

www.ofj.admin.ch > Etat & Citoyen > Droits de l'homme > Jurisprudence de la CEDH
www.bj.admin.ch > Staat & Bürger > Menschenrechte > Rechtsprechung des EGMR
www.ufg.admin.ch > Stato & Cittadino > Diritti dell'uomo > Giurisprudenza della CEDU

La CEDH est directement applicable en Suisse depuis 1974 (cf. ATF¹ [101 Ia 67](#)). En cas d'incompatibilité d'une norme interne avec une disposition de la CEDH, cette dernière prime (v. art. [5](#) al. 4 de la [Constitution fédérale](#) [Cst.] ; ATF [144 I 126](#) consid. 3 ; [125 II 417](#) consid. 4c-e ; [124 II 480](#) consid. 3 ; arrêt [F-2739/2022](#) du 24 novembre 2022 du TAF consid. 6.1 ; MICHEL HOTTELIER, La juridiction constitutionnelle fédérale, in DIGGELMANN / HERTIG RANDALL / SCHINDLER [éd.], Droit constitutionnel suisse, vol. II, 2020, p. 1095ss, p. 1109).

¹ [Tribunal fédéral - Bienvenue sur le site internet du Tribunal fédéral \(bger.ch\)](#) > Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > ATF (Arrêts principaux) et arrêts de la CEDH > Liste des arrêts du Tribunal fédéral (ATF) et de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH)

Bilan d'action

Dans son arrêt ATF [150 IV 38](#) du 20 novembre 2023, le Tribunal fédéral a clarifié la portée de l'article 65 al. 1 et 2 CP à la lumière de l'arrêt *W.A. c. Suisse*, selon lequel il est possible de revenir sur une décision entrée en force en défaveur d'un condamné uniquement si des faits ou moyens de preuve nouveaux peuvent influencer les actes déjà jugés ou la question de la culpabilité. Les faits ou moyens de preuve nouveaux qui ne font que justifier un prononcé ultérieur ayant trait à une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'article 65 al. 1 CP ne sont donc pas suffisants ; dans ces circonstances, l'application de l'article 65 al. 1 CP apparaît contraire au droit conventionnel. L'arrêt *W.A. c. Suisse* concernait certes le prononcé ultérieur d'un internement selon l'article 65 al. 2 CP et non le prononcé ultérieur d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'article 65 al. 1 CP. Selon le Tribunal fédéral, il apparaît toutefois difficilement en quoi ce dernier cas de figure devrait être jugé différemment (ATF 150 IV 38 consid. 4.3.3).

La Suisse a conscience du manque de places spécialisées, relevé par ailleurs par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) dans le rapport relatif à la visite effectué en 2021 ([CPT/Inf \[2022\] 9](#), § 170, et [CPT/Inf \[2022\] 10](#), p. 57]). Des projets sont en cours mais ceux-ci ne peuvent être réalisés à court terme puisqu'ils dépendent de processus de construction, législatifs ou politiques pouvant prendre du temps. Dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, les cantons sont compétents (art. [123](#), al. 2 Cst.). Il leur revient, en particulier, de construire et d'exploiter les établissements nécessaires à l'exécution des sanctions pénales prévues par le [Code pénal suisse](#) (art. [377](#) CP). Plusieurs cantons ont prévu, ces prochaines années, de créer de nouvelles places pour l'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles au sens de l'article [59](#) CP : dans le canton du Valais avec la construction d'un centre d'exécution des mesures (30 places), dans le canton de Saint-Gall à la clinique de Wil (19 places), dans le canton de Zurich à la clinique de Rheinau (39 places). Une fois tous les différents projets de construction réalisés, le nombre de places spécialisées s'élèvera à 397 d'ici 2030, ce qui permettra de pallier le manque de places pour l'exécution des mesures au sens de l'art. [59](#) CP en milieu thérapeutique. Le Code pénal prévoit, toutefois, que le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions, et ce même s'il n'a commis « qu' » un délit (art. [59](#) al. 3 CP). Ainsi, la prise en charge peut aussi se dérouler dans un établissement pénitentiaire, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré. A noter que les nouvelles places seront également disponibles aux personnes internées si besoin (cf. art. [64](#) al. 4 CP).²

4 Conclusions de l'Etat défendeur

Le Gouvernement suisse estime que cette affaire ne requiert aucune autre mesure individuelle ou générale.

Annexe :

- Décision du 14 mars 2022 de la Cour suprême du canton de Zurich (version caviardée)

² Cf. [#prison-info 1/2023](#), p. 8 ss.